

**ORGANE INTERNATIONAL  
DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS**

Genève

**Premier rapport  
de l'Organe international  
de contrôle des stupéfiants**

**Novembre 1968**



**NATIONS UNIES**

**ORGANE INTERNATIONAL  
DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS**

**Genève**

**Premier rapport  
de l'Organe international  
de contrôle des stupéfiants**

**Novembre 1968**



**NATIONS UNIES**

**New York, 1968**

E/INCB/1  
Novembre 1968

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

*Numéro de vente* : F.69. XI. 4

Prix: 0.50 dollar des Etats-Unis  
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
PRÉFACE . . . . .		7
Composition de l'Organe . . . . .		7
Sessions en 1968 . . . . .		9
Représentation à des conférences internationales . . . . .		9
Nomenclature des pays et territoires . . . . .		9
LE RENFORCEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS . . . . .	1-6	10
APPLICATION CONTINUE DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS . . . . .	7-13	11
Le cadre international . . . . .	8	11
Le cadre national . . . . .	9-11	11
Nature et étendue des fonctions du nouvel Organe . . . . .	12-13	11
EXAMEN ET ÉVALUATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS . . . . .	14-27	13
Fondement juridique . . . . .	14-15	13
Conditions du succès . . . . .	16-18	13
Situation en matière de stupéfiants . . . . .	19-27	13
Stupéfiants manufacturés . . . . .	19-21	13
Opium . . . . .	22-23	13
Feuilles de coca . . . . .	24	14
Cannabis . . . . .	25-27	14
SUBSTANCES PSYCHOTROPES . . . . .	28-31	14
ADMINISTRATIONS NATIONALES — ÉVALUATION DES RÉSULTATS OBTENUS . . . . .	32-46	15
Rapports et statistiques . . . . .	32-34	15
Évaluations . . . . .	35	15
Limitation créée par les évaluations . . . . .	36-38	15
Efficacité du contrôle statistique . . . . .	39	15
Nécessité d'améliorer l'administration nationale du contrôle des stupéfiants . . . . .	40-45	16
Le régime des licences . . . . .	46	16
LA FABRICATION DE STUPÉFIANTS EN TANT QU'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE NOUVELLE . . . . .	47	16
RENSEIGNEMENTS SUR L'INCIDENCE DE LA TOXICOMANIE . . . . .	48-50	16
TRAITEMENT ET RÉADAPTATION DES TOXICOMANES . . . . .	51	17
DROIT PÉNAL . . . . .	52	17
LE CONTRÔLE DES MATIÈRES PREMIÈRES QUI SONT DES STUPÉFIANTS: SON IMPORTANCE . . . . .	53-86	17
Contrôle de la production licite . . . . .	54-86	18
<i>Opium</i> . . . . .	54-68	18
Nécessité d'une surveillance étroite . . . . .	54-55	18

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Licences . . . . .	56-58	18
Mesures positives prises par la Turquie . . . . .	59	18
Plan visant à supprimer la production d'opium qui subsiste en Birmanie . . . . .	60	18
Toute extension de la production d'opium serait inopportune . . . . .	61-65	18
Développement de l'utilisation de la paille de pavot . . . . .	66	19
La production traditionnelle d'opium est-elle toujours économiquement justifiée ? . . . . .	67-68	19
<i>Feuille de coca</i> . . . . .	69-84	19
Politique à suivre . . . . .	74-75	19
Rôle capital incombant aux Gouvernements du Pérou et de la Bolivie . . . . .	76-82	20
Les concours internationaux nécessaires . . . . .	83-84	20
<i>Cannabis</i> . . . . .	85-86	20
<b>PRODUCTION NON CONTRÔLÉE OU ILLICITE DE CANNABIS . . . . .</b>	<b>87-90</b>	<b>21</b>
La campagne d'éradication des cultures de cannabis au Liban, et le besoin d'aide extérieure . . . . .	89-90	21
<b>PRODUCTION NON CONTRÔLÉE OU ILLICITE D'OPIUM ET DE FEUILLE DE COCA . . . . .</b>	<b>91-93</b>	<b>21</b>
<b>PERSPECTIVES NOUVELLES DANS LA CAMPAGNE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS . . . . .</b>	<b>94-111</b>	<b>22</b>
Exposé général de la situation . . . . .	94-97	22
Contre-mesures . . . . .	98-99	22
Principaux éléments du problème . . . . .	100-111	22

## ABRÉVIATIONS

Les abréviations ci-après sont utilisées sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

<i>Abréviation</i>	<i>Titre complet</i>
Organe	Organe international de contrôle des stupéfiants
Convention de 1912	Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912
Accord de 1925	Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève le 11 février 1925, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1925	Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1931	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Accord de 1931	Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok le 27 novembre 1931, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1936	Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Protocole de 1946	Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936
Protocole de 1948	Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Protocole de 1953	Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York le 23 juin 1953
Convention de 1961	Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961.



## PRÉFACE

Conformément aux traités internationaux sur les stupéfiants, l'Organe présente le rapport ci-après au Conseil économique et social et aux Parties contractantes. Ce rapport est le premier que l'Organe ait rédigé depuis son entrée en fonctions le 2 mars 1968.

Conformément à l'article 15 de la Convention de 1961, l'Organe présente aussi les trois rapports supplémentaires suivants :

1. Etat (accompagné de commentaires) des évaluations pour 1969 des besoins du monde en stupéfiants et de la production mondiale d'opium (E/INCB/2) qui sera suivi de quatre additifs trimestriels indiquant les évaluations supplémentaires.

2. Tableaux synoptiques des stupéfiants pour 1967 et niveaux maximaux des stocks d'opium, avec une analyse des tendances de la situation internationale et de chaque pays en matière de stupéfiants en 1967 (E/INCB/3).

3. Tableaux synoptiques comparant les évaluations des besoins en stupéfiants pour 1967 et les besoins effectifs tels qu'ils ressortent des statistiques sur les stupéfiants fournies pour cette année (E/INCB/4).

### *Composition de l'Organe*

La Convention de 1961 stipule en son article 10 que les membres de l'Organe sont nommés par le Conseil économique et social pour une durée de trois ans. A sa 42<sup>e</sup> session (mai-juin 1967), le Conseil a nommé les membres suivants qui exercent leur mandat depuis le 2 mars 1968 :

#### M. M. ASLAM

Directeur général d'un groupe de journaux; ancien Secrétaire, Ministère du commerce et Membre de la Commission centrale des recettes publiques du Gouvernement pakistanais; chef de la délégation pakistanaise à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, 1961.

#### Professeur Michel A. ARTISSO

Professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal); Professeur à titre personnel à la Faculté de pharmacie de Montpellier; Pharmacien-Chef du Centre hospitalier et universitaire de Montpellier (en position de détachement); expert pharmacologue et toxicologue pour les spécialités pharmaceutiques (Ministère français des affaires sociales); expert de l'Organisation mondiale de la santé pour la Pharmacopée internationale et les préparations pharmaceutiques; Président en exercice du Conseil scientifique de l'Organisation de l'Unité africaine.

#### Professeur Marcel GRANIER-DOYEUX

Membre du Groupe consultatif d'experts de l'OMS en drogues qui engendrent la dépendance; membre du Comité d'experts de l'OMS en drogues qui engendrent la dépendance; ancien Président de l'Académie nationale de médecine du Venezuela; ancien Vice-Président de l'Académie nationale des sciences physiques, mathématiques et naturelles du Venezuela; professeur titulaire et chef du Département de pharmacologie et de toxicologie à la Faculté de médecine de l'Université centrale du Venezuela; membre correspondant de l'Académie de pharmacie de Paris (France); membre correspondant de l'Académie royale nationale de médecine de Madrid (Espagne); membre correspondant de l'Académie brésilienne de pharmacie; membre correspondant de la société scientifique d'Argentine; membre correspondant de la Société brésilienne de chimie; membre de l'Académie panaméricaine d'histoire de la médecine; ex-Président de la société vénézuélienne d'histoire de la médecine; membre correspondant de l'Institut brésilien d'histoire de la médecine; membre correspondant de l'Académie de médecine du Zulia; ancien Président de la société vénézuélienne d'allergologie; membre honoraire de la Société vénézuélienne de psychiatrie et de neurologie; membre de l'Association panaméricaine d'allergologie; membre de la société médicale panaméricaine; membre d'honneur du Collège des pharmaciens du district fédéral (Venezuela); membre du Collège des médecins du district fédéral (Venezuela); ancien

Chef de la section de pharmacologie de l'Institut national d'hygiène (Venezuela); ancien professeur de pharmacologie à la Faculté de pharmacie de l'Université centrale du Venezuela et à la Faculté de pharmacie de l'Université catholique « Andrés Bello »; Commandeur de l'ordre du libérateur « Simon Bolivar » (Venezuela); Commandeur de l'ordre Hipolite de Unanue (Pérou); Commandeur de l'ordre de San Carlos (Colombie); Officier de l'ordre du mérite « Carlos J. Finlay » (Cuba).

Sir Harry GREENFIELD, C.S.I., C.I.E.

Administrateur de banque et de sociétés dans le Royaume-Uni; ancien Président du *Central Board of Revenue* du Gouvernement de l'Inde à Delhi; représentant de l'Inde à la Commission des stupéfiants des Nations Unies en 1946; Vice-Président du Comité central permanent des stupéfiants de 1948 à 1952; Président de ce comité de 1953 à 1968; Président de l'*Institute for the Study of Drug Dependence* (Institut pour l'étude de la dépendance aux stupéfiants) (Royaume-Uni).

D<sup>r</sup> Amin ISMAIL CHEHAB

Ancien Directeur général du Service de la pharmacie et rapporteur du Comité pour l'enregistrement des produits pharmaceutiques, Ministère de la santé publique, Le Caire; ancien membre des comités de la pharmacopée égyptienne et de la pharmacopée égyptienne des hôpitaux; ancien membre du Conseil supérieur pour le contrôle des produits pharmaceutiques; ancien maître de conférences et membre du jury d'examens à la Faculté de pharmacie de l'Université du Caire; représentant de la République arabe unie à la Commission des stupéfiants des Nations Unies en 1946, 1949, 1954 et de 1956 à 1962, rapporteur en 1956 et vice-président en 1960 et 1961 de cette commission; représentant de la République arabe unie à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, 1961, et vice-président du Comité technique de cette conférence; membre du Comité central permanent des stupéfiants de 1963 à 1968; membre de l'Organe de contrôle des stupéfiants en 1967 et en 1968.

Professeur Şükrü KAYMAKÇALAN

Président du Département de pharmacologie à la Faculté de médecine de l'Université d'Ankara; chef de la Section de pharmacologie de l'Université Hacettepe, Ankara; Président de la Société de pharmacologie de Turquie; membre du Comité exécutif du Groupe de la recherche médicale, Conseil de la recherche scientifique et technique de Turquie; membre de l'Académie de médecine de Turquie; membre de la Commission de la pharmacopée turque; membre de la Société internationale de pharmacologie biochimique; membre de la *New York Academy of Science* et membre du Comité technique de la Conférence pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, 1961.

D<sup>r</sup> Tatsuo KARIYONE

Professeur honoraire à l'Université de Kyoto; docteur *honoris causa* de l'Université de Paris; inscrit au tableau d'experts de la pharmacopée internationale de l'OMS; ancien professeur à l'Université de Kyoto (pharmacognosie et phytochimie); ancien Directeur de l'Institut national des sciences de l'hygiène; ancien Président de la Commission centrale de la pharmacie; ancien Président de la Commission de la pharmacopée japonaise; ancien Président du Conseil national d'examen pour le diplôme de pharmacien; ancien Président de la Société de sciences pharmaceutiques du Japon; ancien Président de l'Association des pharmaciens du Japon; ancien Président de la Société d'hygiène alimentaire du Japon; membre honoraire de l'*American Society of Pharmacognosy*.

M. E. S. KRISHNAMOORTHY

Ancien Président du *Central Board of Revenue* du Gouvernement de l'Inde à Delhi; représentant de l'Inde à la Commission des stupéfiants des Nations Unies en 1952, 1953, 1954 et 1960 et chef de la délégation de l'Inde à la Conférence des Nations Unies sur l'opium (1953); ancien Commissaire aux échanges commerciaux avec le Japon; ancien Consul général de l'Inde à Changhaï; membre du Comité central permanent des stupéfiants de 1960 à 1968; Vice-Président de l'Organe de contrôle des stupéfiants de 1963 à 1968.

Professeur Paul REUTER

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye; membre de la Commission du droit international des Nations Unies; membre du Comité central permanent des stupéfiants de 1948 à 1968 et Vice-Président de ce comité de 1953 à 1968.

## M. Léon STEINIG

Ancien Conseiller principal au Département de l'Assistance technique, Agence internationale de l'énergie atomique; ancien haut fonctionnaire de la Division des drogues nuisibles de la Société des Nations; ancien fonctionnaire chargé de la direction du Bureau subsidiaire de l'Organe de contrôle des stupéfiants à Washington, D.C.; ancien Directeur de la Division des stupéfiants, Directeur principal par intérim et Secrétaire général adjoint par intérim chargé du Département des affaires sociales du Secrétariat des Nations Unies; membre du Comité central permanent des stupéfiants de 1963 à 1968.

## D<sup>r</sup> Imre VÉRTES

Ancien Directeur du Centre pharmaceutique de Budapest; ancien membre de la Commission de la pharmacie de l'Académie hongroise des sciences; représentant de la République populaire hongroise à la Commission des stupéfiants des Nations Unies de 1958 à 1964 et Vice-Président de cette commission en 1962, 1963 et 1964; membre de la délégation hongroise à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, 1961; Vice-Président de la Société hongroise de pharmacie de 1959 à 1968, membre honoraire de la direction de cette société.

A sa première session, en mars 1968, l'Organe a élu président sir Harry Greenfield, vice-présidents le Professeur Granier-Doyeux et M. Aslam et rapporteur M. Steinig, pour une période qui prendra fin la veille de l'ouverture de la première session de l'Organe en 1969.

### *Sessions en 1968*

L'Organe a tenu sa première session du 4 au 8 mars, sa deuxième session du 27 mai au 7 juin et sa troisième session du 21 octobre au 8 novembre 1968. Le Secrétaire général était représenté à ces sessions par le D<sup>r</sup> V. Kušević, Directeur de la Division des stupéfiants du Secrétariat des Nations Unies, ainsi que par M. S. Sotiroff et le D<sup>r</sup> O. Braenden, membres de cette division. L'Organisation mondiale de la santé était représentée à ces sessions par le Professeur H. Halbach, Directeur de la Division de la pharmacologie et de la toxicologie, ainsi que par le D<sup>r</sup> D.C. Cameron, chef du Service de la dépendance aux stupéfiants et par le D<sup>r</sup> T. Chruscziel, Service de la dépendance aux stupéfiants, qui ont assisté aux sessions de mai-juin et d'octobre-novembre.

### *Représentation à des conférences internationales*

L'Organe a été représenté, par son Président et son Secrétaire, à la quarante-quatrième session du Conseil économique et social (New York, mai 1968); par le Secrétaire et le Secrétaire adjoint à la vingt et unième Assemblée mondiale de la santé (Genève, mai 1968), et à la seizième session du Comité d'experts des drogues engendrant la dépendance (Genève, octobre 1968); par le Secrétaire adjoint au Cycle d'étude des Nations Unies pour les agents de répression en matière de stupéfiants au Proche et au Moyen-Orient (Beyrouth, septembre-octobre 1968).

### *Nomenclature des pays et territoires*

Pour la désignation des entités politiques, l'Organe a suivi les directives des Nations Unies. Les termes utilisés par l'Organe n'impliquent, de sa part, aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

## LE RENFORCEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

1. La dernière étape de la mise en vigueur de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 est survenue officiellement le 2 mars 1968, date à laquelle le Comité central permanent des stupéfiants et l'Organe de contrôle des stupéfiants ont été remplacés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, créé en vertu de la Convention de 1961<sup>1</sup>, qui est entré en fonctions. La structure juridique du système international de contrôle des stupéfiants se trouve ainsi renforcée.

2. L'entrée en fonctions de cet Organe a marqué l'apogée d'une évolution qui a commencé avec la Commission internationale de Changhaï de 1909. Pendant le demi-siècle qui s'est écoulé depuis lors, une série impressionnante de traités internationaux a été progressivement mise au point: depuis 1912, neuf instruments internationaux<sup>2</sup> ont été élaborés, adoptés, mis à l'épreuve, successivement modifiés et complétés à la lumière de l'expérience acquise et tous les neuf ont été incorporés dans la Convention de 1961.

3. Lorsque cette Convention est entrée en vigueur, en 1964, les gouvernements des Parties contractantes ont, pour la première fois, appliqué l'ensemble des règles du contrôle international à tous les stupéfiants. Avec la mise en vigueur de cette Convention, la production de toutes les matières premières à partir desquelles sont fabriqués des stupéfiants, la fabrication de tous les stupéfiants, le commerce de toutes ces substances, leur possession et leur utilisation ont été soumis à un contrôle international et les quantités ont été limitées aux seuls besoins médicaux et scientifiques.

4. En limitant ainsi volontairement leur liberté d'action dans ce domaine et en acceptant des obligations juridiques inscrites dans un traité international, les gouvernements se sont engagés à soumettre à un contrôle international les activités relevant de leur juridiction dans le domaine des stupéfiants, que ceux-ci soient déjà connus ou qu'ils puissent être découverts par la suite et reconnus comme tombant sous le coup de la Convention de 1961; ils ont en outre formellement reconnu que les intérêts nationaux coïncident, dans ce domaine, avec l'intérêt international et qu'ils s'accompagnent de

l'obligation d'entreprendre une action commune pour protéger ces intérêts par une application effective universelle du traité. A cet effet, un organe international de contrôle, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, doté de pouvoirs assez étendus et en partie de caractère judiciaire, a été créé pour faire en sorte que tous les gouvernements respectent cette identité d'intérêts et entreprennent dans le cadre du traité une action commune. En acceptant ces obligations réciproques, les gouvernements ont réaffirmé un principe déjà inscrit dans les précédents traités internationaux sur les stupéfiants<sup>3</sup>, celui de la responsabilité collective à l'égard de toute mesure correctrice que l'Organe pourrait être appelé à prendre pour leur compte, en vertu du traité, aux fins de réaliser, de maintenir ou de rétablir la communauté d'intérêts qui risquerait d'être provisoirement ébranlée par une transgression ou une violation délibérée des dispositions du traité par une Partie ou un autre Etat ou territoire<sup>4</sup>.

5. Cette attitude fondamentale des gouvernements qui consiste à s'imposer volontairement des limitations, et déjà illustrée dans la Convention de 1925, demeure la seule possibilité pratique de créer un système universel efficace de défense contre l'abus des substances dangereuses et ses conséquences. Elle justifie aussi le soin avec lequel les gouvernements ont préservé, dans l'article 9 de la Convention de 1961, l'indépendance de l'Organe et de chacun de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions et ont défini leur compétence et leur impartialité. Du fait qu'elles limitaient leur liberté individuelle d'action, les Parties contractantes ont par là même conféré à l'Organe des pouvoirs assez larges et, en conséquence, elles ont insisté sur l'impartialité et l'indépendance de ses membres à l'égard de toute influence extérieure.

\* \* \*

6. Depuis leur entrée en fonctions, en mars 1968, les membres de l'Organe se sont immédiatement consacrés aux tâches suivantes:

Assurer la continuité du système international de contrôle des stupéfiants;

<sup>1</sup> La Convention de 1961 est entrée en vigueur le 13 décembre 1964. Conformément à l'article 45 de ladite Convention, le Conseil économique et social a décidé que l'Organe entrerait en fonctions le 2 mars 1968. Entre-temps (c'est-à-dire entre le 13 décembre 1964 et le 1<sup>er</sup> mars 1968) les fonctions de l'Organe ont été provisoirement assumées et exercées par le Comité central permanent des stupéfiants et l'Organe de contrôle des stupéfiants.

<sup>2</sup> Voir paragraphe 13, note 7, du présent rapport.

<sup>3</sup> Dans les Conventions de 1925 et de 1931 et dans le Protocole de 1953.

<sup>4</sup> L'article 14 de la Convention de 1961 stipule notamment que si « l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la Convention », l'Organe est habilité à prendre n'importe laquelle des mesures énumérées dans ledit article qui lui semble appropriée.

Se familiariser avec la lettre et l'esprit des obligations qui incombent à l'organe en vertu de la Convention de 1961 et des traités antérieurs sur les stupéfiants, aussi bien à l'égard des Parties que des Etats non Parties;

Examiner dans le détail tous les renseignements et données disponibles relatifs à la mise en vigueur par les différents gouvernements des traités sur les stupéfiants et au fonctionnement du système de contrôle international dans son ensemble, et évaluer dans quelle mesure il est réellement efficace.

## APPLICATION CONTINUE DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

7. Pour que le système soit efficace il faut avant tout qu'il soit appliqué sans discontinuité, dans le cadre national aussi bien qu'international, ce qui implique une coopération permanente entre les administrations nationales et l'Organe.

### LE CADRE INTERNATIONAL

8. L'Organe a noté avec beaucoup de satisfaction que, pendant la période transitoire allant de décembre 1964 à mars 1968, le Comité central permanent des stupéfiants et l'Organe de contrôle des stupéfiants ont, avec le concours de leur secrétariat, établi un plan détaillé et pris toutes les mesures préparatoires pour amorcer la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention de 1961, et ont notamment conclu un accord formel avec le Secrétaire général des Nations Unies, entériné par le Conseil économique et social<sup>5</sup>, prévoyant les dispositions administratives qui doivent permettre de préserver l'indépendance de l'Organe et de lui assurer les ressources nécessaires à l'exécution de ses fonctions. Grâce à ces travaux préparatoires, le passage au régime de la Convention de 1961 et la transmission, à l'Organe, des fonctions exercées jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1968 par le Comité central permanent des stupéfiants et l'Organe de contrôle des stupéfiants se sont effectués sans heurts et de façon presque imperceptible. Comme il en est de toute entité dotée de pouvoirs judiciaires, le bon exercice des responsabilités de l'Organe dépend, et a toujours dépendu, de l'accumulation de vastes connaissances et données d'expérience.

### LE CADRE NATIONAL

9. Il était vraisemblable que les administrations nationales auraient des difficultés à adapter leurs méthodes de travail au nouveau régime institué par la Convention de 1961 et à présenter des rapports plus complets, notamment en ce qui concerne les évaluations et les statistiques relatives à tous les stupéfiants, y compris les matières premières qui sont elles-mêmes des stupéfiants, et qui servent à la fabrication d'autres stupéfiants.

10. Dès l'entrée en vigueur de la Convention en 1964, le Comité central permanent des stupéfiants a

<sup>5</sup> Résolution 1196 (XLII) du Conseil économique et social.

entrepris de mettre progressivement en œuvre le nouveau traité et il a élaboré, en les simplifiant le plus possible, de nouvelles séries de formulaires pour les statistiques et les évaluations; les gouvernements ont commencé à utiliser ces formulaires pour fournir des données sur l'année 1966. L'étude des statistiques pour 1966 et 1967 et des évaluations pour les années 1966 à 1969 a montré que, dans un certain nombre de cas, les renseignements fournis étaient incomplets. Même si l'on constate une amélioration dans la qualité des statistiques pour 1967 et des évaluations pour 1969, les déficiences qui n'ont pu être corrigées nuisent encore au bon fonctionnement du système international de contrôle, et l'Organe a appelé sur ce point l'attention des gouvernements dans les paragraphes 32 à 46 du présent rapport.

11. Le Comité central permanent des stupéfiants a fait tout ce qui était en son pouvoir pour atténuer ces imperfections et le nouvel Organe poursuivra les efforts faits dans ce sens par son prédécesseur; il compte que tous les gouvernements rempliront l'obligation qui leur est faite de soumettre des rapports qui soient aussi complets et exacts que possible. C'est dans ces conditions seulement qu'il sera possible de porter le système de contrôle national et international au niveau d'efficacité prévu dans les traités, niveau qui doit être atteint si l'on veut que soient réalisés les objectifs de la Convention de 1961, dans l'intérêt de tous les gouvernements considérés individuellement ou collectivement.

### NATURE ET ÉTENDUE DES FONCTIONS DU NOUVEL ORGANE

12. L'Organe a étudié ses fonctions à la lumière des dispositions spécifiques de la Convention de 1961 qui:

Proscrit la production, le commerce et l'emploi à des fins non médicales de tous les stupéfiants notamment l'opium, les feuilles de coca et le cannabis, et impose aux Etats qui autorisent temporairement l'usage à des fins non médicales de ces trois substances, l'obligation de mettre fin à cette pratique dans des délais prévus;

Autorise la possession de tous les stupéfiants à des fins exclusivement médicales ou scientifiques et par des personnes dûment autorisées;

Rend obligatoire pour tous les stupéfiants le

système de limitation fondé sur les évaluations des besoins, institué par la Convention de 1931 pour les stupéfiants manufacturés uniquement;

Prévoit, en reprenant les dispositions essentielles du Protocole de 1953, le contrôle international de toutes les transactions d'opium par l'intermédiaire de mesures qui sont en fait des monopoles d'Etat de l'opium;

Autorise la production entreprise uniquement par des cultivateurs détenteurs de licences dans des régions et sur des parcelles de terrain désignées par le monopole d'Etat, les cultivateurs étant contraints de remettre toute leur récolte d'opium au monopole d'Etat;

Donne à ces monopoles le droit exclusif d'acheter aux agriculteurs leur récolte d'opium, d'organiser les exportations, les importations et le commerce en gros, et de détenir des stocks d'opium<sup>6</sup>, et étend ces dispositions également à la feuille de coca et au cannabis;

Exige l'octroi de licences pour la fabrication et le commerce de stupéfiants;

Étend à la paille de pavot le système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation institué par la Convention de 1925;

Complète le système international de contrôle statistique en l'étendant à toute la série de transactions portant sur tous les stupéfiants visés par la Convention;

Stipule que les Parties à la Convention de 1961 autoriseront la libre distribution des rapports de l'Organe.

13. Dans le cadre juridique de ces dispositions de la Convention de 1961 et compte tenu des fonctions qu'il peut être appelé à exercer en vertu des traités sur les stupéfiants conclus antérieurement et énumérés à l'article 44 de la Convention de 1961<sup>7</sup>, les principales fonctions de l'Organe sont les suivantes:

<sup>6</sup> Les stocks d'opium pourront également être détenus par les fabricants d'alkaloïdes de l'opium dûment autorisés; toutefois, les Parties peuvent étendre le droit de détenir des stocks d'opium médicinal et de préparations à base d'opium à d'autres personnes ou institutions autorisées, comme les pharmacies et les hôpitaux.

- <sup>7</sup> a) Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912;
- b) Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève, le 11 février 1925;
- c) Convention internationale de l'opium, signée à Genève, le 19 février 1925;
- d) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève, le 13 juillet 1931;

Surveiller continuellement l'évolution du marché international des stupéfiants en vue d'empêcher tout pays de devenir un centre de trafic illicite;

Étudier toute question relative aux stupéfiants qui pourrait être portée à son attention conformément aux dispositions des traités en la matière;

Chercher les motifs des violations apparentes des traités;

Porter à l'attention du Conseil économique et social toute violation établie des traités;

Demander aux gouvernements de prendre les mesures correctives qui semblent nécessaires pour l'exécution des dispositions des traités pertinents;

Recommander, en cas de violation grave des traités pertinents, un embargo sur l'importation ou sur l'exportation, ou les deux à la fois, de stupéfiants en provenance ou à destination du pays ou du territoire intéressé, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que l'Organe se déclare satisfait de la situation dans ledit pays ou territoire;

Interrompre, par une notification directe, toute nouvelle exportation vers un pays si la quantité de stupéfiants exportée vers ce pays dépasse les limites, fondées sur les évaluations, qui sont fixées conformément aux traités;

Entreprendre avec l'accord du gouvernement intéressé, des enquêtes locales au cas où des difficultés sérieuses se présenteraient dans un pays déterminé à propos de l'opium;

Prendre les dispositions appropriées pour la publication de ses rapports, en d'autres termes s'adresser lui-même à l'opinion publique de tous les pays.

- 
- e) Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok, le 27 novembre 1931;
- f) Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931, et à Genève, le 26 juin 1936;
- g) Les Conventions et Accords visés aux alinéas a à e tels qu'ils ont été amendés par le Protocole de 1946 visé à l'alinéa f;
- h) Protocole signé à Paris, le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946;
- i) Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York, le 23 juin 1953.

## EXAMEN ET ÉVALUATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

### FONDEMENT JURIDIQUE

14. La Convention de 1961 prévoit un contrôle à tous les échelons, tant sur le plan national que sur le plan international.

15. L'acceptation définitive de la Convention par 64 pays<sup>8</sup> est un élément positif. Les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré sont instamment priés d'y devenir Parties afin d'achever aussitôt que possible le renforcement juridique et administratif du système de contrôle.

### CONDITIONS DU SUCCÈS

16. La condition du plein succès de la Convention est qu'elle soit officiellement acceptée par tous les gouvernements. On jugera de sa valeur d'après les résultats de sa mise en vigueur.

17. Dans son Rapport final (E/OB/23-E/DSB/25, par. 12 à 22), le Comité central permanent des stupéfiants a exposé les difficultés administratives nées du changement dans les dates des sessions de la Commission des stupéfiants et a élevé une mise en garde contre tout relâchement du régime de contrôle auquel sont soumis les stupéfiants survenant à une heure où, précisément, l'usage abusif de substances dangereuses qui engendrent la dépendance augmente rapidement. L'Organe souscrit aux vues exprimées par le Comité central permanent des stupéfiants selon lesquelles la Commission des stupéfiants devrait continuer à se réunir chaque année et espère que le Conseil voudra bien reprendre l'examen de cette question.

18. Les gouvernements ont le droit d'attendre de l'Organe qu'il fasse son devoir. De son côté, l'Organe ne négligera rien pour que les objectifs de la Convention soient pleinement atteints. Mais le succès de ses travaux, comme celui de la Convention elle-même, sera déterminé par l'attitude des gouvernements. Seul l'effort collectif de toutes les administrations nationales peut contribuer de manière appréciable à réduire l'ampleur du problème de la toxicomanie.

### SITUATION EN MATIÈRE DE STUPÉFIANTS

#### *Stupéfiants manufacturés*

19. S'il est vrai que la situation pendant les années qui ont suivi 1920 a été plus grave qu'elle ne l'est aujourd'hui, en raison du fait que des quantités impor-

<sup>8</sup> A titre de comparaison, on peut noter que 86 pays sont Parties à la Convention de 1925, 99 à la Convention de 1931 et 49 au Protocole de 1953.

tantes de morphine, d'héroïne et de cocaïne étaient alors détournées des fabriques dûment autorisées pour alimenter les circuits illicites, et bien que cette situation ait été effectivement assainie par la mise en œuvre des Conventions de 1925 et 1931, et qu'il n'y ait pratiquement plus de fuites de ce genre<sup>9</sup>, il n'en reste pas moins vrai que le problème des stupéfiants demeure grave et que l'estimation la plus prudente de la toxicomanie dans certains pays est alarmante. La moyenne du groupe d'âge inférieur des toxicomanes ne cesse de baisser et, dans certains pays, on a constaté que ce groupe commençait à l'âge de 14 ans.

20. Le succès des Conventions de 1925 et de 1931 a eu pour effet secondaire de modifier de façon sensible la structure de la toxicomanie et par là même celui du trafic illicite. Dans l'impossibilité où ils se trouvent, depuis les années trente, de s'approvisionner en stupéfiants détournés de la fabrication et du commerce licites, les trafiquants ont été obligés de s'adresser à des fabricants clandestins dont le nombre a eu tendance à augmenter; depuis peu, la fabrication clandestine s'est étendue aux régions où la production des matières premières (opium et feuille de coca), utilisées à la fabrication des stupéfiants, n'est pas contrôlée ou l'est insuffisamment.

21. Un nouveau pas en avant a été accompli avec l'entrée en vigueur en 1963 et en 1964, respectivement, du Protocole de 1953 et de la Convention de 1961, qui soumettent pour la première fois à un contrôle conventionnel les matières premières agricoles servant à la fabrication de stupéfiants — opium, feuille de coca et cannabis — et comblent ainsi une lacune essentielle des traités précédents. Même ainsi, les trafiquants peuvent encore se procurer de grandes quantités d'opium et de feuilles de coca pour fabriquer de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne, notamment, par les détournements dont sont l'objet les productions licites, mais surtout en raison de la production importante, non contrôlée ou illicite, qui existe encore dans certaines régions.

#### *Opium*

22. Si, peu après 1930, comme l'a rappelé le Comité central permanent des stupéfiants<sup>10</sup>, une quantité totale d'environ 4 000 tonnes d'opium était chaque année à la disposition du trafic illicite, on estime que cette quantité est voisine aujourd'hui de 1 200 tonnes.

<sup>9</sup> Voir rapport du Comité central permanent des stupéfiants pour 1966 (document E/OB/22, par. 33-38) et Rapport final du Comité central permanent des stupéfiants et de l'Organe de contrôle des stupéfiants — novembre 1967 (document E/OB/23-E/DSB/25, par. 47 et 48).

<sup>10</sup> Document E/OB/22, par. 41.

Mais ce chiffre est encore supérieur au volume total de la production annuelle licite. C'est là une estimation prudente, et il y a lieu de croire que la quantité d'opium disponible chaque année à des fins illicites est en fait beaucoup plus importante.

23. Si le trafic des opiacés constitue le danger le plus sérieux, la situation n'est pas moins grave en ce qui concerne la feuille de coca et le cannabis.

#### *Feuille de coca*

24. Tandis que les quantités de feuilles de coca requises chaque année pour la fabrication licite de la cocaïne et des produits aromatiques varient entre 200 et 500 tonnes, les statistiques fournies à l'Organe par la Bolivie et le Pérou, les principales régions de culture, indiquent une récolte annuelle de 12 000 à 15 000 tonnes — dont la presque totalité est mastiquée par les Indiens des Andes. Les statistiques étant généralement établies sur la base des taxes prélevées sur les feuilles de coca, il y a tout lieu de croire qu'en raison des difficultés d'accès et de contrôle dans la majeure partie des terres, la récolte est en fait beaucoup plus importante. Les fabricants clandestins de cocaïne

n'ont donc aucune difficulté à se procurer des quantités abondantes de matière première et, ces dernières années, on a pu constater que le trafic illicite de cocaïne était en nette progression.

#### *Cannabis*

25. Le cannabis dont l'usage abusif est très répandu se trouve sous de nombreux noms différents presque partout dans le monde et il est extrêmement difficile à contrôler.

26. Ces dernières années, le problème a pris une ampleur inquiétante dans les pays industrialisés avancés qui auparavant n'étaient pas contaminés; quelques observateurs ont considéré la consommation de cannabis par une certaine partie de la jeunesse comme le symbole de la révolte contre l'ordre établi.

27. Si l'opinion classique sur le cannabis a récemment été mise en doute par certains, l'idée continue cependant de prévaloir dans les milieux médicaux autorisés qu'il est capable d'engendrer la dépendance, qu'il crée des problèmes de santé publique, et que le contrôle auquel il est soumis doit être maintenu.

## SUBSTANCES PSYCHOTROPES

28. Des faits nouveaux ont aggravé les problèmes que posent l'opium, la feuille de coca et le cannabis, mais le grand problème de l'heure est l'accroissement de l'abus de sédatifs, de stimulants et d'hallucinogènes tels que le LSD. En raison de la facilité avec laquelle on peut se procurer et s'administrer ces substances psychotropes parfois très dangereuses, il est indispensable que des mesures spéciales de contrôle soient prises, à l'échelon national et international, si l'on ne veut pas que les gouvernements se trouvent dans quelques années face à une situation inextricable.

29. L'Organe partage l'avis de son prédécesseur, le Comité central permanent des stupéfiants, selon lequel des mesures opportunes et suffisantes sont indispensables s'il faut que ce problème reste dans des limites tolérables. Le rapport final publié l'année dernière par le Comité central permanent des stupéfiants<sup>11</sup> contient une analyse des complexités administratives inhérentes au contrôle international des substances psychotropes, et l'Organe se félicite de l'accueil général très favorable que cette analyse et ses conclusions relatives à l'opportunité d'élaborer un traité distinct ont reçu à la vingt-deuxième session de la Commission des stupéfiants des Nations Unies, en janvier 1968. Reconnaisant l'urgence de la situation, la Commission a élaboré deux résolutions, ultérieurement approuvées par le Conseil économique et social, dans lesquelles elle demandait aux gouvernements d'adopter, s'ils ne l'ont

déjà fait, des mesures de contrôle sur les substances psychotropes et d'interdire l'importation, l'exportation et l'emploi du LSD et des substances hallucinogènes analogues, sauf sous l'autorité directe du gouvernement ou d'institutions médicales ou scientifiques expressément désignées par les gouvernements.

30. La Commission a encore pris deux autres mesures constructives: elle a tout d'abord décidé de demander l'opinion des gouvernements quant aux mesures nationales, existantes ou prévues, de contrôle sur les substances psychotropes et quant à la possibilité d'établir un contrôle international sur ces substances; elle a ensuite demandé que soit élaboré le dispositif d'un projet d'instrument international sur ce problème. Le secrétariat de l'Organe a été consulté pour l'élaboration du questionnaire à envoyer aux gouvernements ainsi que sur un projet de protocole relatif aux substances psychotropes. A ce propos, il convient aussi de rappeler que l'Assemblée mondiale de la santé a une fois de plus, au printemps de 1968, souligné la nécessité d'entreprendre le plus tôt possible une action dans ce domaine.

31. Comme son prédécesseur, l'Organe désire souligner le caractère d'extrême urgence des mesures correctives qui s'imposent en commençant notamment par l'adoption, dans les plus brefs délais, d'un instrument international s'inspirant des principes actuellement à l'examen. L'Organe met son expérience à la disposition de ceux qui participent activement à cette tâche.

<sup>11</sup> Document E/OB/23-E/DSB/25, par. 112 à 164.

## ADMINISTRATIONS NATIONALES — ÉVALUATION DES RÉSULTATS OBTENUS

### RAPPORTS ET STATISTIQUES

32. Le bon fonctionnement du système international du contrôle des stupéfiants dépend dans une large mesure de la qualité des rapports et des statistiques fournis par les gouvernements conformément aux dispositions des traités. Il est indispensable que ces renseignements et ces chiffres soient précis, complets, et qu'ils parviennent régulièrement aux dates prévues.

33. En vertu de la Convention de 1961 et des traités antérieurs, les gouvernements doivent fournir des renseignements détaillés sur les étapes successives des mouvements de stupéfiants (production agricole, fabrication, exportations, importations, consommation et stocks) ainsi que sur les saisies. L'Organe étudie ces statistiques afin de s'assurer qu'il ne subsiste aucune lacune dans le système international de contrôle, et notamment qu'il n'a pas été détourné de stupéfiants du commerce licite vers des circuits illicites. Si, par exemple, les chiffres fournis par un pays exportateur diffèrent de ceux qu'envoie le pays importateur correspondant, ou si les stocks déclarés ne correspondent pas aux soldes calculés à partir des statistiques, l'Organe demande au gouvernement intéressé de rechercher l'origine de ces différences. En 1968, année couverte par le présent rapport, 350 cas de cette nature ont été signalés aux gouvernements.

34. Les statistiques complètes sont publiées chaque année sous forme d'additifs au rapport de l'Organe et elles sont précédées d'une analyse des tendances les plus récentes du mouvement licite des stupéfiants.

### EVALUATIONS

35. Les gouvernements sont aussi priés de fournir des évaluations annuelles de leurs besoins en stupéfiants pour l'année suivante. Celles-ci sont examinées par l'Organe qui, en faisant, le cas échéant, des suggestions et agissant en accord avec les gouvernements intéressés, s'assure que les évaluations correspondent aussi étroitement que possible aux besoins médicaux et scientifiques de ce pays ou territoire. Les évaluations lient les gouvernements. Les traités ont confié à l'Organe le soin d'établir lui-même les évaluations lorsque celles-ci n'ont pas été fournies par les gouvernements. Les évaluations ainsi établies ont le même caractère obligatoire pour les gouvernements, et elles produisent les mêmes effets juridiques et administratifs que si elles étaient fournies par les gouvernements intéressés eux-mêmes.

### LIMITATION CRÉÉE PAR LES ÉVALUATIONS

36. Se fondant sur les évaluations ainsi examinées, confirmées ou établies par l'Organe et communiquées

annuellement à tous les gouvernements, qu'ils soient ou non Parties aux conventions, l'Organe veille que les approvisionnements en stupéfiants restent, pour chaque pays et territoire, dans les limites de ses besoins licites évalués pour l'année considérée. L'Organe calcule à partir des évaluations les quantités maximales de chaque stupéfiant qu'un pays ou territoire peut fabriquer et/ou importer. En comparant constamment les statistiques du commerce de chaque pays et ses évaluations, l'Organe est en mesure de découvrir les cas où ces limites ont été dépassées et de prendre les mesures correctives qui s'imposent. Depuis le début de 1968, l'Organe est intervenu dans 140 cas où il avait constaté que les limites étaient dépassées dans des proportions suffisantes pour qu'il soit nécessaire de demander aux gouvernements intéressés de prendre les mesures correctives appropriées.

37. Si elles sont établies et étudiées dans un esprit réaliste, les évaluations sont d'une grande utilité pour s'assurer que les stupéfiants ne sont utilisés qu'à des fins scientifiques et médicales. Le système continuera de fonctionner de façon satisfaisante tant que les gouvernements feront en sorte que les limites fixées soient strictement observées lorsqu'ils délivrent des licences de fabrication et d'importation.

38. A la fin de chaque année civile, l'Organe est en mesure de procéder à une nouvelle opération de contrôle en comparant les renseignements statistiques globaux qu'il possède aux évaluations fournies pour l'année en question, et il peut de cette façon vérifier si les gouvernements se conforment sur d'autres points aux évaluations. Un état où figure cette comparaison est dressé sous la forme d'un additif au rapport principal de l'Organe.

### EFFICACITÉ DU CONTRÔLE STATISTIQUE

39. En prenant la succession du Comité central permanent des stupéfiants et de l'Organe de contrôle des stupéfiants, l'Organe a hérité d'un ensemble très complet de statistiques sur les stupéfiants. Celles-ci se ressentent naturellement des différences existant dans les pratiques administratives nationales et l'évolution des services médicaux nationaux des divers pays; leur comparabilité varie aussi selon qu'elles se rapportent à des produits agricoles comme l'opium, les feuilles de coca ou le cannabis, ou aux stupéfiants manufacturés qui sont plus faciles à contrôler. Néanmoins, l'Organe peut, par comparaison et extrapolation, exercer une surveillance étroite sur le marché licite de tous les stupéfiants et évaluer l'efficacité du contrôle à l'échelon national.

## NÉCESSITÉ D'AMÉLIORER L'ADMINISTRATION NATIONALE DU CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

40. Les gouvernements doivent faire en sorte que ces renseignements soient recueillis et élaborés par un personnel compétent possédant les connaissances et l'expérience requises pour satisfaire aux obligations qu'ils ont contractées. Si de nombreux gouvernements observent les normes d'efficacité requises, le comportement de certains autres est loin d'être parfait. La tendance à sous-estimer les dangers du problème des stupéfiants dans leur pays amène souvent les gouvernements à adopter une attitude proche de l'indifférence à l'égard du rassemblement et de l'analyse de données par leurs agents chargés de cette tâche. Il arrive que dans certains pays ce travail soit attribué à une seule personne, qui ne dispose ni d'un adjoint, ni d'un assistant capable de le remplacer en cas de besoin ou de lui succéder au cas où il quitterait son poste. Il en résulte inévitablement qu'aucun renseignement n'est fourni lorsque le responsable est absent, ou que les renseignements ne parviennent que de façon intermittente et sont de qualité insuffisante tant qu'un remplaçant n'a pas été formé.

41. Parfois, les renseignements et les rapports sont incomplets, et les détails essentiels y font défaut. Ils sont souvent préparés de façon routinière, se contredisent quelquefois et, en ce qui concerne les évaluations, se bornent à reproduire les données de l'année précédente sans se préoccuper des changements ou des faits nouveaux qui peuvent s'être produits.

42. De telles insuffisances affaiblissent inévitablement le contrôle international, et l'Organe compte que les gouvernements y remédieront chaque fois qu'elles se produiront. Il est constamment prêt à offrir dans toute la mesure possible ses conseils et son aide.

43. L'Organe est aussi disposé, dans les limites de sa compétence, à conseiller et aider les gouvernements dans la mise en place et l'amélioration d'un système de

contrôle national. L'expérience a montré que les contacts personnels avec les agents responsables du contrôle national ainsi que l'élaboration de rapports et de statistiques peuvent être d'une très grande utilité aussi bien pour les gouvernements que pour l'Organe lui-même et pour ses travaux. En effet, la nécessité de renforcer la collaboration entre ces agents et les organes internationaux de contrôle des stupéfiants devient si impérieuse qu'il convient de prévoir l'ouverture de crédits supplémentaires importants pour permettre cette forme d'assistance technique.

44. Même s'il est satisfaisant de constater que le nombre de statistiques reçues en 1968 représente 95 p. 100 du maximum, l'Organe regrette de devoir à nouveau mentionner dans son rapport les pays qui, sur ce point, ne se sont pas conformés aux dispositions des traités. Il ne se résoud à le faire que lorsque plusieurs interventions successives auprès des gouvernements sont restées sans effet. Pour 1968, ces pays sont: la Mongolie, le Népal, le Viet-Nam du Nord.

45. De même, l'organe ne peut que regretter, comme l'a fait son prédécesseur, le Comité central permanent des stupéfiants, l'absence de renseignements concernant ces pays ainsi que la Chine (continentale) et la Corée du Nord.

### LE RÉGIME DES LICENCES

46. Les administrations nationales ne sont à même de rassembler et d'examiner les données requises sur le mouvement licite des stupéfiants que dans la mesure où elles exercent un contrôle effectif sur les personnes, les établissements et les organisations qui se livrent à cette activité particulière; un élément essentiel de ce contrôle est l'efficacité du système de délivrance de licences, et la réglementation du commerce licite ne portera ses fruits que si elle s'accompagne d'un contrôle strict et permanent sur la délivrance et la validité des licences.

## LA FABRICATION DE STUPÉFIANTS EN TANT QU'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE NOUVELLE

47. Il est absolument nécessaire qu'une fabrication de stupéfiants ne puisse s'installer dans un pays que lorsque le gouvernement intéressé s'est assuré de la façon la plus certaine qu'il dispose de moyens de contrôle suffisants. Si cette condition préalable n'est pas remplie, non seulement le pays intéressé risque d'avoir à résoudre un problème de trafic illicite de stupéfiants et de se trouver face au danger de voir la toxicomanie se répandre parmi la population, mais en outre la sécurité des pays voisins sera compromise de même que l'efficacité du contrôle international exercé sur l'ensemble du commerce licite.

### RENSEIGNEMENTS SUR L'INCIDENCE DE LA TOXICOMANIE

48. Pour pouvoir résoudre un problème social, quel qu'il soit, il faut avant tout évaluer correctement sa nature, son incidence et les conséquences qu'il risque d'entraîner s'il échappe à l'attention des pouvoirs

publics. L'Organe est d'avis, comme ses prédécesseurs, que dans un certain nombre de pays le problème de la toxicomanie est dangereusement sous-estimé.

49. Cette attitude est à l'origine du manque d'énergie dont font parfois preuve les gouvernements dans l'application des mesures de contrôle et de leur peu d'empressement à engager des ressources administratives et financières suffisantes pour parer au danger pendant qu'il en est encore temps. Certains gouvernements qui n'ont ni su, ni voulu admettre l'existence d'un problème de toxicomanie dans leur pays ont fini par découvrir que l'abus des stupéfiants y était relativement répandu. Les chiffres relatifs à la toxicomanie cités dans les rapports des pays sont souvent si inférieurs aux évaluations les plus prudentes des organes internationaux qu'il est difficile de croire à leur exactitude.

50. A de nombreuses reprises, la Commission des stupéfiants a demandé aux gouvernements d'essayer de

lui fournir des informations sur le nombre de toxicomanes, en les complétant dans la mesure du possible par des indications supplémentaires sur le sexe, l'âge, le métier, la cause initiale de la toxicomanie, la source d'approvisionnement, le ou les stupéfiants utilisés, etc., ou tout au moins des estimations solidement fondées, au cas où ils ne pourraient citer de chiffres réels. Bien évidemment la tâche n'est pas facile, et elle se complique encore du fait de l'existence de régimes et de normes différents en matière constitutionnelle, juridique et administrative, à laquelle s'ajoute la tradition de secret professionnel dont la profession médicale entend ne pas se départir. L'Organe espère néanmoins que les gouvernements ne négligeront rien pour fournir sur ces questions des renseignements conformes à la réalité.

## **TRAITEMENT ET RÉADAPTATION DES TOXICOMANES**

51. Il est essentiel que les toxicomanes puissent bénéficier de traitements médicaux et que des mesures soient prises en vue de leur réadaptation; à cette fin, l'existence de services médicaux et de réadaptation spécialisés dans tous les pays qui connaissent un problème de toxicomanie est un préalable indispensable. L'Organe fait entièrement sienne la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé et de la Commission des stupéfiants, selon laquelle tous les gouvernements intéressés devraient aussi rapidement que possible mettre en place de tels services.

## **DROIT PÉNAL**

52. L'Organe se félicite de la recommandation de la Commission des stupéfiants, aux termes de laquelle il y a lieu de renforcer les dispositions pénales applicables au trafic international illicite des stupéfiants. La situation laisse encore à désirer à deux égards: *a)* de lourdes peines devraient être infligées aux délinquants; et *b)* les trafiquants ne devraient plus pouvoir échapper aux poursuites pour des motifs purement techniques consistant à invoquer le manque de compétence territoriale. Il serait possible de remédier à cette dernière lacune en faisant du trafic des stupéfiants un délit passible d'extradition ou en prenant des dispositions pour que les délinquants puissent être expulsés du pays où ils ont trouvé refuge. Etant donné que le trafic illicite de stupéfiants a le plus souvent un caractère international, il est indispensable de perfectionner les mécanismes permettant d'assurer entre les services nationaux de répression une collaboration directe et rapide et qui ne devrait pas nécessairement passer par la filière administrative et diplomatique. Il faudrait renforcer partout et aussi rapidement que possible la coopération entre pays limitrophes.

## **LE CONTRÔLE DES MATIÈRES PREMIÈRES QUI SONT DES STUPÉFIANTS SON IMPORTANCE**

53. Un moyen efficace et indispensable de lutter contre le trafic illicite serait de limiter l'offre de matières premières qui sont elles-mêmes des stupéfiants et qui sont destinées à la production de stupéfiants;

il s'agit particulièrement de l'opium et de la feuille de coca utilisés pour la fabrication illicite de morphine, d'héroïne et de cocaïne. Deux méthodes permettraient d'y parvenir:

- a) L'exercice d'un contrôle plus étroit sur la production licite, en vue d'empêcher les détournements;
- b) L'élimination graduelle de la production non contrôlée ou illicite, qui est la principale source d'approvisionnement de la fabrication clandestine.

#### CONTRÔLE DE LA PRODUCTION LICITE

##### *Opium*

##### *Nécessité d'une surveillance étroite*

54. Toute analyse de l'avenir économique de l'opium en tant que matière première de la morphine, elle-même utilisée pour fabriquer la codéine, doit nécessairement tenir compte de la concurrence toujours plus vive de la paille de pavot. L'apparition éventuelle sur le marché d'un succédané synthétique acceptable de la codéine ne doit pas être exclue, mais aussi longtemps que l'on continuera à produire de l'opium, les détournements des cultures autorisées vers le marché illicite resteront possibles et, comme il est difficile de contrôler un produit agricole de cette nature, il est essentiel de tout mettre en œuvre pour maintenir une surveillance répondant aux plus hautes exigences.

55. Il est indéniable que des quantités inquiétantes d'opium sont détournées chaque année de la production licite. L'Organe admet qu'il n'est pas facile de contrôler un produit agricole tel que l'opium, mais cette situation pourrait être sensiblement améliorée si toutes les autorités en cause acceptaient d'appliquer plus strictement les dispositions pertinentes du Protocole de 1953 ou de la Convention de 1961, par exemple en limitant la production aux régions spécifiées par le monopole national de l'opium et en la réservant aux exploitants titulaires d'une licence.

##### *Licences*

56. Pour faciliter et renforcer le contrôle, il faudrait que chaque licence contienne des indications numériques sur les dimensions et l'emplacement du champ que le bénéficiaire a l'intention d'ensemencer en pavot. On vérifierait ces précisions en procédant à une inspection et à des mensurations lorsque les jeunes pousses sorties de terre seraient identifiables, ce qui permettrait de s'assurer qu'il n'existe pas de production supplémentaire destinée aux trafiquants.

57. La délivrance des licences devrait être soumise à un strict régime de contrôle: il faudrait retirer sa licence à tout cultivateur soupçonné de soustraire une partie de sa récolte au monopole. A cet égard l'Organe recommande une méthode qui a donné d'excellents résultats en Inde, et qui consiste à refuser une licence aux producteurs d'opium dont le rendement par unité de superficie est comparativement faible, et à accorder une prime à ceux qui atteignent des rendements élevés. De cette façon, on finit par éliminer à la fois les exploitants inefficaces et ceux qui écoulent une partie de leur production sur le marché illicite.

58. Les retards dans le ramassage de la récolte multiplient les risques de vol et de détournement et il

est essentiel que l'opium soit livré au monopole national de l'opium immédiatement après la récolte. Il faudrait infliger des peines sévères aux trafiquants convaincus d'avoir acheté aux exploitants et aux exploitants convaincus d'avoir vendu de l'opium à toute personne étrangère au monopole.

##### *Mesures positives prises par la Turquie*

59. C'est pourquoi il a été particulièrement encourageant d'apprendre que le Gouvernement turc avait décidé de mettre fin à la production d'opium aux confins de son territoire, où les risques de détournement par franchissement de la frontière à destination des pays voisins étaient permanents, et de concentrer la culture du pavot à opium au centre du pays, où le contrôle peut être assuré d'une façon plus satisfaisante. Il convient de se féliciter de cette mesure et de l'amélioration des services de contrôle que l'on peut sans doute en attendre; on devrait ainsi obtenir de bons résultats. L'Organe accueille favorablement cette attitude de collaboration et prendra connaissance des résultats de ces réformes avec beaucoup d'intérêt.

##### *Plan visant à supprimer la production d'opium qui subsiste en Birmanie*

60. L'Organe félicite aussi le Gouvernement de la Birmanie de sa décision d'étendre les mesures d'interdiction frappant la culture du pavot à opium à la région située à l'est du fleuve Salouen, où l'habitude de fumer l'opium est encore courante. Il espère recevoir de bonnes nouvelles sur les progrès réalisés dans l'extension de ce contrôle.

##### *Toute extension de la production d'opium serait inopportune*

61. Devant les difficultés inséparables du contrôle efficace d'un produit agricole, on ne saurait trop dire combien toute extension de la production d'opium serait inopportune au-delà des régions où la culture du pavot est actuellement licite. Le Comité central permanent des stupéfiants a déjà évoqué le fait que certains pays envisageaient de l'entreprendre et que des conseillers agricoles auprès de pays en voie de développement avaient parfois recommandé l'opium comme culture de rapport afin de diversifier ou de développer une économie agricole aux possibilités limitées.

62. L'Organe actuel estime qu'il ne devrait subsister aucun doute sur le fait que tout pays entreprenant de produire de l'opium devra faire face à des difficultés d'ordre juridique, administratif et économique. C'est ainsi que, d'après la Convention de 1961, avant de commencer à produire de l'opium (ou de développer cette production), une Partie doit s'assurer que sa décision n'entraînera pas une surproduction d'opium dans l'ensemble du monde, certitude qu'il est impossible d'acquiescer puisque la production actuelle suffit déjà à satisfaire les besoins légitimes.

63. En outre, les mesures de contrôle prescrites par la Convention de 1961 et le Protocole de 1953 seraient

coûteuses et difficiles à appliquer. Il a fallu de nombreuses années aux pays traditionnellement producteurs d'opium pour mettre en place et affermir leurs dispositifs de contrôle; et même ainsi ils n'ont pu empêcher complètement les détournements d'opium vers le trafic illicite. Il est donc évident qu'un pays qui se mettrait à produire de l'opium risquerait de devenir rapidement un centre de trafic illicite et de mettre ainsi en danger la santé et le bien-être de ses propres ressortissants et de ceux des pays voisins.

64. L'entreprise serait aussi d'un intérêt économique fort douteux, étant donné les prix très bas pratiqués sur le marché de l'opium, en particulier si l'opium est de plus en plus largement remplacé par la paille de pavot dans la fabrication de la morphine.

65. Il convient en outre de rappeler que 90 p. 100 de la morphine tirée de l'opium sert à fabriquer de la codéine, de sorte que, à long terme, l'avenir économique de l'opium est continuellement menacé par l'éventualité que nous venons d'envisager, où un succédané synthétique de la codéine serait mis au point et adopté par les médecins.

#### *Développement de l'utilisation de la paille de pavot*

66. A ne considérer que les exigences du contrôle, l'utilisation toujours plus répandue de la paille de pavot devrait être accueillie avec satisfaction, puisqu'il s'agit d'une matière première trop volumineuse pour servir à la fabrication clandestine de morphine et d'héroïne. Ainsi, dans la mesure où les besoins légitimes du monde seraient satisfaits à partir de paille de pavot, le contrôle international des stupéfiants en serait sensiblement facilité.

#### *La production traditionnelle d'opium est-elle toujours économiquement justifiée ?*

67. Les considérations qui précèdent sont autant de raisons valables pour les pays producteurs d'opium traditionnels de remettre en question l'intérêt de cette culture en tant qu'élément de leur économie agricole et d'analyser les possibilités de la remplacer par d'autres cultures plus rentables.

68. Dans son rapport pour 1966<sup>12</sup>, le Comité central permanent des stupéfiants avait présenté des observations sur le prix de revient de l'opium dans certains de ces pays et souligné que, là où le niveau de vie s'était élevé ou était en voie de s'élever, le revenu réel que le cultivateur en retirait était si mince qu'on pouvait se demander si cette activité avait conservé une justification économique. Pour parler franc, elle n'en conserve que s'il vend une partie de sa récolte sur le marché illicite. Le remplacement de l'opium par d'autres productions plus faciles à écouler serait donc conforme à l'intérêt du cultivateur et de l'économie agricole tout entière du pays intéressé et il ne présenterait que des avantages pour le contrôle international des stupéfiants.

<sup>12</sup> Document E/OB/22, par. 50 et 51.

#### *Feuille de coca*

69. La culture organisée de la feuille de coca n'est plus autorisée actuellement qu'au Pérou et en Bolivie, la petite production licite de l'Indonésie ayant cessé en 1967. Mais elle continue en Colombie et en Equateur, bien qu'elle y soit maintenant interdite.

70. Si la production de la feuille de coca n'était autorisée que pour la fabrication de produits aromatiques et de cocaïne, le problème du contrôle serait réduit à des données simples et pourrait être résolu, puisque les besoins annuels de ces produits sont de l'ordre de 200 à 500 tonnes. De l'avis autorisé des milieux médicaux, il ressort que la feuille de coca et ses préparations n'ont plus leur place dans la médecine moderne et que la cocaïne elle-même, bien qu'elle soit encore utilisée, est de plus en plus dépassée et remplacée par des anesthésiques locaux efficaces qui n'engendrent pas la dépendance. Les statistiques confirment en outre que l'utilisation de la cocaïne à des fins médicales ne cesse de diminuer chaque année.

71. La culture du cocaïer au Pérou et en Bolivie n'a pas cependant pour seul objet la fabrication licite de cocaïne et de produits aromatiques: la plus grande partie des feuilles produites est destinée à satisfaire une vieille et nuisible habitude des Indiens des Andes, dont beaucoup vivent dans des conditions précaires, qui mastiquent des feuilles de coca pour faire disparaître la sensation de faim.

72. A première vue, on pourrait soutenir que cette habitude crée un problème purement local de santé publique, qui ne touche que les pays de la cordillère des Andes, dont il entrave le développement économique et social. Pourtant cette habitude a de graves répercussions internationales.

73. Pour répondre à la demande qui en résulte, la culture du cocaïer a été considérablement développée. Comme il est matériellement impossible d'exercer une surveillance sur les zones de production, qui sont très étendues, les fabricants clandestins de cocaïne ont pu s'installer commodément à proximité des plantations et se procurer ainsi toute la matière première qu'ils désirent. La cocaïne ainsi fabriquée est dirigée par des voies internationales illicites vers plusieurs pays victimes du trafic.

#### *Politique à suivre*

74. Le monde et les régions andines, pour des raisons économiques et sociales, ont intérêt à réduire et à assujettir à un contrôle effectif la production de feuilles de coca. Il faut agir sur deux fronts: d'une part, ramener les zones de production organisée à des dimensions contrôlables et, parallèlement, faire peu à peu disparaître la pratique de la mastication.

75. L'Organe reconnaît que cette double intervention pose de sérieux problèmes d'ordre socio-économique. Il faudra procéder à une reconversion des structures agricoles traditionnelles, remplacer le cocaïer par des plantes ayant une valeur nutritive, assurées de trouver des débouchés et obtenues selon des méthodes

plus modernes, et faire perdre aux Indiens des Andes l'habitude de la mastication à l'aide de programmes de santé publique et d'éducation intensifs et soutenus, et en relevant leur niveau de vie. Dans cette région, peu favorisée par la nature, la tâche est évidemment gigantesque, et il faudra des années pour la mener à bien. Les auteurs de la Convention de 1961 étaient conscients de cet état de fait et ont prévu un délai de 25 ans — à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord (1964) — pour l'élimination progressive de l'utilisation de la feuille de coca à des fins non médicales. Encore fallait-il que la réforme fût entreprise sans tarder et se poursuivît avec rigueur et en s'amplifiant pendant ces 25 années. L'Organe insiste sur cette interprétation du délai, car il serait chimérique de croire qu'une œuvre de cette envergure puisse être menée à bien si l'autorité responsable attend le dernier moment pour l'entreprendre.

#### *Rôle capital incombant aux Gouvernements du Pérou et de la Bolivie*

76. Bien que la culture non contrôlée du cocaïer en Colombie et en Equateur soit aussi un sujet de préoccupation, la communauté internationale doit continuer à compter essentiellement sur les autorités de la Bolivie et du Pérou pour rapprocher le problème de sa solution.

77. Les Gouvernements du Pérou et de la Bolivie ne contestent pas le caractère nocif de la mastication de la feuille de coca, et l'Organe prend acte de leur volonté de lutter contre cette habitude et de restreindre la culture du cocaïer pratiquée pour la satisfaire.

78. L'Organe croit comprendre que le Pérou a pris il y a quelque temps des mesures constructives en vue de réduire de 10 p. 100 tous les deux ans les superficies cultivées licitement. Il souhaite vivement être informé des progrès réalisés jusqu'ici. Il est d'une importance capitale que l'élan donné à cette campagne conserve sa force, et l'Organe demande instamment aux autorités péruviennes de concentrer leurs efforts sur cette entreprise.

79. L'Organe désire adresser un appel analogue aux autorités boliviennes. Il attache une grande importance à l'accord conclu entre la Bolivie et le Comité central permanent des stupéfiants<sup>13</sup>, qui prévoit l'élimination progressive de la mastication et de la production de feuilles de coca à cette fin, et il suivra avec le plus grand intérêt les mesures qu'impose cet accord. Il espère en particulier que les études sur le remplacement de la feuille de coca par d'autres cultures, actuellement en cours, se poursuivent avec des résultats satisfaisants, et compte bien être très prochainement informé de l'élaboration et de l'application d'un plan d'action pratique.

80. L'Organe espère vivement que les autorités intéressées ne se laisseront pas décourager par l'ampleur de la tâche et ne mettront pas en cause, de ce fait, les

réalisations déjà acquises. Il importe de susciter un grand élan et d'en assurer la pérennité; l'Organe invite les Gouvernements de la Bolivie et du Pérou à continuer de concentrer, dans l'immédiat, leurs efforts sur les points suivants: en premier lieu, interdiction sévère de toute plantation nouvelle de cocaïer; en second lieu, application, chaque fois que ce sera possible, et partout où on le pourra, de mesures destinées à limiter la culture autorisée à des districts expressément spécifiés; en troisième lieu, renforcement des services de répression chargés de lutter contre la fabrication clandestine de la cocaïne et de poursuivre les trafiquants illicites.

81. Le développement économique et la suppression de la mastication, qui sont interdépendants, restent cependant les seuls moyens de résoudre efficacement le problème. Souvent, et peut-être la plupart du temps, ceux qui mastiquent la feuille de coca le font pour endormir leur sensation de faim, et on a constaté que lorsqu'ils changent de milieu et bénéficient d'un régime alimentaire approprié et équilibré, ils renoncent souvent à leur habitude<sup>14</sup>. Il est donc évident que le développement économique et les programmes de santé publique doivent aller de pair.

82. Sur le plan de l'éducation, tant les organismes de l'Etat que les institutions privées pourraient apporter un concours important.

#### *Les concours internationaux nécessaires*

83. Le remplacement effectif du cocaïer par d'autres cultures ne manquera pas d'entraîner une reconversion fondamentale de l'économie agricole, qui exigera des ressources importantes d'ordre administratif, technique et financier. Un changement de cette ampleur ne peut être réalisé sans une aide extérieure fournie selon un plan d'ensemble soigneusement préparé.

84. L'Organe s'est félicité d'apprendre qu'il est prévu d'améliorer la situation économique de la région de l'Altiplano, en Bolivie, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. Bien que cette région soit située un peu à l'écart des zones de production du cocaïer, l'Organe espère que, lorsque le programme sera mis en œuvre, les autorités boliviennes et les responsables du PNUD pourront en étendre la portée de manière à tenir compte du problème de la feuille de coca, dont il importe de s'occuper sans retard. Dans sa résolution 1105 (XL), le Conseil économique et social a invité l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à fournir cette assistance sans délai, si les dispositions de la Convention de 1961 en ce domaine doivent être respectées.

#### *Cannabis*

85. A l'inverse de sa culture illicite, la culture sous contrôle de la plante de cannabis pour ses fibres et ses graines oléagineuses ne prend nulle part une grande

<sup>13</sup> Documents E/OB/20, par. 32, et E/OB/22, par. 95, 96 et 97.

<sup>14</sup> Voir l'exposé du représentant de l'Organisation mondiale de la santé à la vingt-deuxième session de la Commission des stupéfiants (document E/4455, par. 303).

importance, et la plante est rarement utilisée pour l'extraction de la drogue.

86. Il existe aussi une production licite de cannabis à des fins médicales et non médicales traditionnelles en Inde, au Pakistan et dans les pays limitrophes du nord, mais à cette exception près l'usage du cannabis à des fins non médicales est presque partout interdit.

L'Inde et le Pakistan ont interdit l'emploi de la résine de cannabis et ont entrepris de mettre un terme aux utilisations non médicales de la plante dans un délai de 25 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961. Bien que l'Organisation mondiale de la santé ait estimé que le cannabis n'avait en lui-même aucune valeur médicale, certains pays continuent de l'utiliser à des fins médicales.

## **PRODUCTION NON CONTRÔLÉE OU ILLICITE DE CANNABIS**

87. La production illicite de cannabis est très répandue, et son élimination pose des problèmes sérieux et complexes. La plante trouve presque partout des conditions favorables, et on rencontre de plus en plus de stupéfiants à base de cannabis sur le marché illicite. Etant donné les graves inconvénients d'ordre social qui peuvent résulter et qui résultent en fait de ce trafic, il appartient manifestement à tous les gouvernements intéressés de ne rien négliger pour supprimer la production illicite de cannabis.

88. Toutefois, dans certaines régions, la vente du cannabis est actuellement le moyen de subsistance de la population. Partout où il en est ainsi, il faudra prendre des mesures économiques et sociales pour élever le niveau de vie des agriculteurs. Dans certains cas, l'aide des organismes d'assistance internationale sera nécessaire.

### **LA CAMPAGNE D'ÉRADICATION DES CULTURES DE CANNABIS AU LIBAN, ET LE BESOIN D'AIDE EXTÉRIEURE**

89. L'Organe accueille avec une vive satisfaction la décision du Gouvernement libanais de supprimer, dans le cadre de son « Plan vert », la culture du cannabis sur son territoire. A en juger par les plus récents rapports et par l'étude détaillée de la situation qui a été présentée à la vingt-deuxième session de la Commission des stupéfiants, les autorités libanaises font évidemment un effort constructif et sincère pour appliquer ce plan et méritent d'être solidement appuyées dans leur entre-

prise. Elles ont engagé des dépenses importantes pour acquérir du matériel agricole, et ont fixé des prix d'intervention pour encourager les nouvelles cultures de remplacement, et de nouveaux crédits seront consacrés à l'extension progressive de la région agricole récupérée. A la vingt-deuxième session de la Commission, le représentant du Liban a demandé que l'assistance internationale revête les trois formes suivantes: tout d'abord, un soutien moral qui permette au Gouvernement libanais de défendre son initiative pour le plus grand bien de l'humanité; en second lieu, une aide sous forme de biens d'équipement pour le traitement des produits des cultures de remplacement, telles que graines de tournesol et huiles aromatiques, et une assistance technique à court terme pour la mise en marche de ce matériel; en troisième lieu, la conclusion d'accords d'achat bilatéraux de trois à quatre ans portant sur les produits tirés des cultures de remplacement, en particulier l'huile de tournesol et le tabac, à des prix qui suffisent à couvrir les investissements du gouvernement.

90. La réussite du programme entrepris par le Gouvernement libanais représenterait assurément un progrès majeur dans la lutte contre le trafic illicite international du cannabis et l'Organe estime qu'il importe d'accueillir favorablement la demande d'assistance présentée par les autorités de ce pays en faveur de cette importante initiative. De plus, un succès remporté ici encouragerait d'autres pays à faire des efforts analogues.

## **PRODUCTION NON CONTRÔLÉE OU ILLICITE D'OPIUM ET DE FEUILLE DE COCA**

91. Le trafic illicite du cannabis, de la cocaïne et des opiacés se caractérise par le fait que la plus grande partie des matières premières est produite de façon non contrôlée ou illicite. L'Organe a exposé les avantages qui ne manqueraient pas de résulter d'un renforcement du contrôle de la production licite d'opium et de feuilles de coca, mais, comme ses prédécesseurs, il estime que la lutte internationale contre les stupéfiants ne progressera véritablement que lorsque la production non contrôlée ou illicite de ces substances aura pu être sensiblement réduite. En ce qui concerne la feuille de coca, la situation est d'une incontestable gravité. Quant à l'opium, sa production illicite ou non contrôlée dans diverses

régions du monde constitue une source considérable, réelle aussi bien que potentielle: en fait, il y a tout lieu de croire que l'Asie du Sud-Est à elle seule en produit davantage au total qu'il n'en est licitement produit à des fins légitimes dans le monde entier.

92. Le Comité central permanent des stupéfiants a souligné la gravité de cette situation dans ses deux derniers rapports annuels <sup>15</sup>. L'absence de contrôle dans ces régions tient à l'insuffisance des structures administratives ou aux difficultés d'accès, qui empêchent l'autorité du gouvernement de s'y exercer pleinement. Dans beaucoup de ces régions, en outre, la production de l'opium reflète une très ancienne tradition et se trouve étroitement liée aux coutumes sociales des populations locales; elle est souvent d'une importance vitale pour ces dernières, en ce sens qu'elle est la seule culture marchande d'une économie agricole désespérément pauvre.

93. Dans ces circonstances, seul un programme largement conçu de développement économique et de progrès social pourrait encore permettre d'espérer une amélioration tangible, et l'Organe estime, comme ses prédécesseurs, qu'il faudrait, avant toute chose, entreprendre une étude des incidences financières et administratives d'un tel programme, et ensuite seulement poursuivre l'examen, pas à pas, de ses possibilités de réalisation.

## PERSPECTIVES NOUVELLES DANS LA CAMPAGNE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS

### EXPOSÉ GÉNÉRAL DE LA SITUATION

94. L'augmentation manifeste de l'abus des stupéfiants a amené le Comité central permanent des stupéfiants, dans ses rapports annuels des cinq dernières années, à inviter les gouvernements à coopérer à des mesures permettant de faire face à l'aggravation de ce problème. La suite des événements a pleinement confirmé ses craintes, et les représentants des gouvernements s'en sont faits l'écho lors des débats de la quarante-quatrième session du Conseil économique et social des Nations Unies (avril 1968), lorsqu'ils ont fait état de la menace de graves répercussions sociales.

95. L'Organe actuel souscrit à cette appréciation de la situation et se voit contraint d'ajouter, à la lumière des événements récents, que la consommation sans contrôle et à des fins non médicales de drogues engendrant la dépendance, notamment chez les jeunes, risque, si on ne parvient pas à la combattre de façon efficace, de gravement compromettre le progrès économique et social d'une nation.

96. L'Organe se rend compte que, dans la période troublée que traverse actuellement le monde, l'attention et l'énergie des gouvernements sont accaparés par des événements qui relèguent à l'arrière-plan l'abus des drogues, et ils minimisent le problème social qui naît de l'importance de cet abus. Alors que dans certains pays, dans les milieux tant publics que privés, on fait face au problème par de consciencieux efforts, dans d'autres le poids de préoccupations plus urgentes peut conduire à repousser ce problème dans l'échelle des priorités gouvernementales; par suite, les autorités nationales ne sont pas en mesure de faire face comme elles le désireraient aux dangers que présentent à long

terme pour la société ces abus qui gagnent rapidement du terrain dans certaines parties du monde, particulièrement chez les jeunes de toutes les classes sociales.

97. Tout fléchissement apparent ou réel de l'intérêt actif et continu que le public en général ou les autorités nationales de contrôle doivent porter aux problèmes de la drogue crée automatiquement un climat favorable à un développement de l'abus des stupéfiants classiques — tels les produits opiacés, les opioïdes, la cocaïne, le cannabis — et des substances psychotropes.

### CONTRE-MESURES

98. L'Organe demande donc instamment aux gouvernements de renforcer les mesures qu'ils prennent sur leurs territoires respectifs contre le trafic illicite des stupéfiants engendrant la dépendance, et d'assurer la protection des victimes actuelles et potentielles de la toxicomanie en mettant sur pied des programmes pour le traitement et la réadaptation des sujets déjà atteints et en développant les activités éducatives et sociales destinées en tout premier lieu à empêcher l'extension de l'abus des stupéfiants.

99. Pour que ces efforts réussissent, il est tout d'abord essentiel que les Parties à la Convention de 1961 en appliquent pleinement les dispositions et que les Etats non Parties à cette Convention (même ceux qui se conforment déjà aux obligations qui en découlent) la ratifient aussi rapidement que possible, et en attendant s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des autres instruments internationaux relatifs aux stupéfiants auxquels ils sont Parties.

### PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PROBLÈME

100. Les principaux éléments du problème social que pose l'abus des stupéfiants sont la demande créée par

<sup>15</sup> Documents E/OB/22, par. 56 à 125, et E/OB/23-E/DSB/25, par. 87 à 89 et 92.

les personnes qui abusent ou dépendent des stupéfiants, la fourniture des stupéfiants par le commerce illicite pour satisfaire cette demande, et la réaction de la société qui se protège contre les effets néfastes de leur abus. Les deux premiers de ces facteurs, bien que complémentaires et indissolublement liés, procèdent de mobiles totalement différents, le toxicomane obéissant à un besoin irrésistible tandis que le trafiquant est poussé par la perspective d'un gain matériel, calculée sans tenir compte de la misère humaine qui en est la contrepartie.

101. Toutefois, comme ces deux facteurs se combinent étroitement pour engendrer un problème social unique, l'on avait considéré que le problème pourrait trouver une solution adéquate par la simple application de mesures traditionnelles de défense visant à sauvegarder les intérêts légitimes de la société et en pénalisant les activités qui sont contraires à ses intérêts. Dans le domaine des drogues engendrant la dépendance, cela signifiait qu'il s'agissait d'une part de limiter le commerce légitime aux quantités suffisantes pour couvrir les besoins médicaux et scientifiques, et d'autre part d'interdire la fourniture de stupéfiants à des fins non médicales et de réprimer comme un délit toute infraction à cette interdiction.

102. Les résultats obtenus grâce à cette méthode ont, en fait, été impressionnants. Comme le mentionnent les rapports du Comité central permanent des stupéfiants pour 1966 et 1967<sup>16</sup>, la mise en œuvre de la Convention de 1925, instituant le contrôle du commerce international licite, et la Convention de 1931 qui fixait une limite quantitative à la fabrication des stupéfiants, ont empêché les stupéfiants manufacturés par les fabriques autorisées de passer dans les circuits de distribution illicite, enrayant ainsi l'extension de la toxicomanie qui, durant les années vingt et au début des années trente, avait pris les proportions d'une épidémie. Le domaine de la fabrication illicite a depuis été progressivement réduit à la fabrication clandestine dans quelques régions où il existe une production locale de matières premières ou des possibilités d'importer celles-ci facilement; plus récemment, ces matières premières ont elles aussi été soumises à un contrôle strict tout d'abord par le Protocole de 1953, puis par la Convention de 1961 qui a interdit la production, le commerce et l'utilisation à des fins non médicales de tous les stupéfiants, y compris les matières premières utilisées dans leur fabrication.

103. Les résultats remarquables obtenus grâce aux Conventions de 1925 et de 1931, élargies ensuite par le Protocole de 1948, ont accrédité l'idée que l'on pourrait enrayer les progrès néfastes de l'abus des stupéfiants, en attendant de pouvoir y mettre fin par l'application stricte des dispositions de la Convention de 1961, réserve faite que dans certaines parties du monde l'emploi à des fins non médicales de certaines substances, qui ne pouvaient être interdites immédiatement, devrait être éliminé dans un délai déterminé.

<sup>16</sup> Document E/OB/22, paragraphes 33 à 38 et document E/OB/23-E/DSB/25, paragraphes 47 et 48.

104. Cette assurance a encouragé dans certains milieux l'idée que des mesures juridiques ou administratives fondées sur l'interdiction et la répression, non seulement mettraient en échec le trafic illicite, mais conduiraient à l'élimination complète de la toxicomanie. En général, l'abus des stupéfiants était incriminé pénalement et le toxicomane traité comme un délinquant. La stratégie défensive était essentiellement orientée vers le contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et la répression du trafic illicite et l'on consacrait relativement peu d'efforts au traitement et à la réadaptation des toxicomanes et aux mesures éducatives visant à combattre l'extension de l'abus des stupéfiants.

105. Ce point de vue optimiste n'a pas été confirmé par l'expérience et le développement des connaissances a détruit l'idée erronée que l'on se faisait des motivations très différentes auxquelles obéissent le toxicomane et le trafiquant.

106. A tous les niveaux, les actes du trafiquant sont inspirés par la recherche d'un gain matériel qu'il escompte et mesure en termes monétaires et, dans la précision de ses transactions, il calcule son bénéfice en mettant soigneusement en balance le risque d'arrestation et la sévérité du châtement éventuel.

107. D'éminents spécialistes estiment en revanche que l'abus persistant de stupéfiants est souvent lié à des troubles psychiques du sujet ou à une situation socio-économique défavorable. En tout état de cause, la demande émanant du toxicomane n'est pas de celles auxquelles s'appliquent les lois de l'économie de marché: c'est un besoin irrésistible qui doit être satisfait à tout prix, y compris celui d'un risque d'infraction pénale. Ce besoin rend le toxicomane invétéré aveugle aux risques qu'il assume et, sous son influence, il commettra toutes sortes de délits pour le satisfaire et la crainte du châtement ne le fera pas reculer. Il arrive même que les toxicomanes se mettent à colporter de la drogue « pour se procurer leur dose quotidienne ».

108. Ce besoin irrésistible qui pousse sa victime à commettre des actes délictueux allant au-delà de la simple possession d'une drogue pour son usage personnel est à l'origine de l'idée erronée que la dépendance procède d'une disposition à la criminalité.

109. Les différences fondamentales qui existent entre les personnalités du toxicomane et du trafiquant non toxicomane exigent manifestement qu'on use de méthodes distinctes pour prévenir leurs activités, et ce point de vue gagne du terrain dans les pays où l'abus des stupéfiants a atteint un certain degré de gravité. Dans certains pays, on tend manifestement aujourd'hui à passer, en ce qui concerne les toxicomanes, de la méthode répressive à un traitement médical psychiatrique ou autre, et à étudier toute la question à l'aide de méthodes de recherche scientifique faisant appel à des disciplines professionnelles multiples. Selon cette conception, le traitement des toxicomanes exige le recours à des techniques spéciales adaptées aux différences dans les types et dans les causes de la dépendance.

dance; dans quelques pays, différentes méthodes sont mises à l'essai d'une manière empirique.

110. Les limites apportées actuellement à l'œuvre de redressement par manque de connaissances approfondies seraient atténuées si l'on pouvait obtenir de source publique ou privée un soutien plus actif à l'élargissement des moyens de recherche et la formation professionnelle. On constate en fait dans certains pays un développement encourageant de la recherche sur des aspects variés de la dépendance et il n'est pas douteux qu'un jour ces efforts inspirés par le souci du bien commun permettront d'établir de précieuses données qui aideront à déterminer les orientations futures des mesures de prévention et de réadaptation. Ce qu'il faut actuellement, ce sont les moyens de rassembler, de collationner et d'interpréter les résultats de la recherche, de stimuler de nouvelles recher-

ches dans les secteurs où les besoins sont à cet égard le plus urgent, et de rendre les résultats de ces études plus accessibles aux responsables tant de l'éducation de la jeune génération que de l'éveil en ces domaines de la conscience publique.

111. L'Organe accueille avec satisfaction — comme l'a fait son prédécesseur — l'initiative, prise au Royaume-Uni, de créer un *Institute for the Study of Drug Dependence* (Institut d'étude de la dépendance aux stupéfiants), organisme indépendant chargé de promouvoir et de coordonner la recherche et de diffuser des opinions qualifiées en la matière. Il faut espérer qu'il y aura des entreprises analogues dans d'autres pays spécialement intéressés au problème, de sorte que les possibilités d'alléger les souffrances causées par la toxicomanie puissent être accrues par un échange largement ouvert des résultats de la recherche.

(Signé) Harry GREENFIELD

*Président*

(Signé) Léon STEINIG

*Rapporteur*

(Signé) Joseph DITTERT

*Secrétaire*

Genève, le 8 novembre 1968